

Spéciale

changement de département (année scolaire 2017/2018) pour la rentrée scolaire de septembre 2018

Calendrier des opérations

Jeudi 9 novembre 2017 : Publication de la note de service au BO

Lundi 13 novembre 2017 : Ouverture de la plate-forme «Info mobilité»

Jeudi 16 novembre 2017 à 12h : Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM

Mardi 5 décembre 2017 à 18h : Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plate-forme Info mobilité

A partir du mercredi 6 décembre 2017 : Envoi des confirmations des demandes de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat

Lundi 18 décembre 2017 (au plus tard) : Retour des confirmations des demandes de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'Education nationale (cachet de la Poste faisant foi).

Mercredi 31 janvier 2018 (au plus tard) : Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.

Mercredi 31 janvier 2018 (au plus tard) : Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures – Vérification des vœux et des barèmes – Examen des demandes de bonifications exceptionnelles au titre du handicap

Du jeudi 1er février et le mercredi 7 février 2018 : Ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par l'IA-DASEN

Jeudi 8 février 2018 : Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale.

A partir du vendredi 9 février 2018 : au MEN, contrôle des données et traitement des demandes de mutation.

Lundi 5 mars 2018 : Résultats des mutations informatisées

Spéciale changement de département

La note de service n° 2017-168 du 6 novembre 2017 donnant toutes les informations concernant les mutations interdépartementales a été publiée au BO spécial n° 2 du 9 novembre 2017.

Droit à mutation : le ministère persiste Respect du droit à mutation pour tous les collègues

Le SNUDI-FO a été reçu au ministère le 17/10/2017 au sujet du projet de note de service ministérielle portant sur les mutations interdépartementales et mouvements départementaux.

Depuis plusieurs années, le SNUDI-FO intervient auprès du ministère pour demander que soit mis un terme aux situations dramatiques de nombreux collègues en attente de mutation. En effet, pour la rentrée 2017 seuls 23,94% des enseignants du 1^{er} degré ont obtenu satisfaction dont moins de 50 % au titre du rapprochement de conjoints alors qu'avant 2011, 40% des collègues obtenaient satisfaction et 60% au titre du rapprochement de conjoints. Des milliers de collègues sont contraints de renoncer à leur vie professionnelle pour pouvoir suivre leurs conjoints et leur famille.

Concernant la note de service mutations 2018

Les modifications demandées par le Snudi FO accordées par le ministère.

- Les collègues pacés n'auront plus à fournir une déclaration d'impôts commune la première année, en conformité avec la loi de finance.
- Si deux collègues enseignants font des vœux liés et effectuent une demande de 800 points pour enfant malade et que l'un d'eux obtient 800 points, l'autre doit également obtenir 800 points.
- La plate-forme mobilité ne sera plus gérée par un prestataire extérieur (avec toutes les informations erronées que nous avons pu constater) mais en interne par les services du ministère.

Les demandes répétées du Snudi FO avec refus pour le moment

- Nous avons demandé que le droit à mutation soit respecté.
- Nous avons demandé, comme les barèmes s'arrêtent à 4 ans (et nous ne demandons pas plus) que tous les collègues avec 4 années de séparation (et 4 ans, c'est beaucoup) puissent muter d'office.
- Nous avons demandé à ce que les collègues qui passent d'un dispositif REP à un REP+ et inversement durant 5 ans puissent bénéficier de points, ce qui n'est pas le cas actuellement. Le refus fait qu'un collègue 5 ans en REP a 45 points mais un collègue qui est passé par la REP et REP+ n'a aucun point !
- Nous avons demandé que les points soient accordés aux collègues dont le conjoint est au chômage (actuellement, il faut qu'il ait au moins 6 mois de contrat). Cela fait une double peine.
- Nous avons demandé que les 800 points soient attribués à tous les détenteurs de la RQTH ou quand le conjoint la possède ou quand l'enfant est malade.
- Nous avons demandé que les collègues qui obtiennent les 800 points soient mutés lors de la phase de mouvement inter départementale, quelle que soit la situation des départements de départ et d'accueil.
- Nous avons demandé que les années de séparation soient comptabilisées entre 75-92 ; 75-93 ; 75-94.

Les nouveautés cette année

- Une nouvelle priorité légale est ajoutée pour les

collègues dont les centres d'intérêts matériels et moraux se trouvent dans un DOM.

- Les collègues détachés dans le corps des psychologues de l'Education nationale peuvent choisir de participer soit au mouvement des enseignants du premier degré ou au mouvement interacadémique des PsyEN spécialité "éducation, développement et apprentissage".
- Il n'est plus possible de demander un rapprochement de conjoint portant sur la résidence privée, le ministère n'étant pas parvenu à trouver des formulations adaptées aux enseignants du premier degré (cette notion existe pour le second degré).
- Plus besoin de fournir une déclaration d'impôts commune pour les collègues venant de se pacser (conformément à la loi de finances qui autorise les conjoints pacés à choisir s'ils souhaitent, la première année, faire une déclaration commune ou séparée).
- Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoints.

Le SNUDI-FO a indiqué qu'il n'y avait pas de changement important dans l'architecture générale de la note de service du 1er degré par rapport à celle de l'année dernière.

Concernant le rapprochement de conjoints, le SNUDI-FO a rappelé au ministère que malgré les majorations de points accordées aux rapprochements de conjoints avec prise en compte des années de mise en disponibilité ou de congé parental, celles-ci n'ont pas permis de répondre aux demandes des personnels.

Pour le reste, le SNUDI-FO a indiqué que la note de service 2018 se situait dans la continuité de celle de 2017 sans que les remarques de notre organisation syndicale n'aient été prises en compte (ou à la marge) en particulier les atteintes au droit à muta-

Spéciale changement de département

tion de nos collègues et les remises en cause du paritarisme pendant toutes les opérations de mutation que nous n'avons cessé de dénoncer aussi bien en CAPN que dans les départements.

Calibrage académique contre droit à mutation

C'est toujours le calibrage académique des besoins en gestion des DASEN et recteurs qui passe avant les besoins des personnels et leur demande de mutation.

Pour FO, l'inflation de points n'est pas une réponse aux problèmes de mutations

Le dépôt de la demande de RQTH doit suffire pour la bonification handicap.

De nombreux collègues (ou leur conjoint) atteints de pathologies graves et invalidantes, n'ont pu prétendre, lors des opérations de mutation 2017, à la

bonification handicap (100 points au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi ou 800 points) en raison des délais de réception de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).

Le SNUDI-FO dénonce la note de service 2018 qui maintient ce dispositif. Il poursuit ses interventions auprès du ministère et des DASEN pour que les collègues dans ce cas soient traités avec la plus grande bienveillance et la plus grande humanité et ainsi éviter des situations dramatiques pour ces agents et leur famille.

Pour le SNUDI-FO, la proposition ministérielle est contraire à l'article 60 du statut qui doit s'appliquer à tous et qui ne prévoit pas de hiérarchiser les priorités.

Des RIS pour informer les collègues

Il est prévu dans plusieurs départements que des RIS (réunions d'informations syndicales) soient convoquées sur le thème des mutations interdépartementales, ce qui permet d'informer les collègues sur les procédures, de les aider à monter leur dossier de mutation et de collecter le double de leur demande pour le suivi de leur dossier.

Personnels concernés

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1er septembre 2017. Les personnels en congé parental, en disponibilité, en CLM, en CLD, ou disponibilité d'office, en PACD, en PALD, en détachement, en congé de formation professionnelle et éventuellement les stagiaires prolongés titularisés avant le 1^{er} février 2018 avec effet rétroactif au 1er septembre 2017. Attention, l'obtention de la mutation peut faire perdre le bénéfice de l'obtention (détachement, dispo, congé de formation, PACD, PALD...)

Modification, annulation d'une demande déjà enregistrée et demandes tardives pour rapprochements de conjoints (et titularisation tardive des stagiaires prolongés)

La date limite de réception à l'IA est le 31 janvier 2018. Le formulaire prévu à cet effet doit être téléchargé sur le site du ministère. Le retourner rempli et signé à l'IA-DASEN. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent le nombre d'enfants à charge, le choix des départements demandés en cas de mutation du conjoint pour raisons professionnelles.

Les mêmes modalités sont mises en œuvre pour la prise en compte des demandes tardives des enseignants dont la mutation du conjoint est connue par les intéressés après la fermeture du serveur. (Attention, cette disposition ne concerne pas les collègues pacsés après le 1er septembre 2017).

Il en est de même pour les enseignants dont la titularisation a été tardive avec effet rétroactif (la plupart du temps, les stagiaires prolongés) et ceux affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Enregistrement et contrôle des candidatures

Toutes les demandes se font sur «i-prof» du 16 novembre 2017 à midi au 5 décembre 2017 à 18h. Chaque candidat peut demander jusqu'à 6 départements différents maximum. Après la fermeture du serveur, à partir du 6 décembre, les enseignants recevront dans leur boîte i-prof un document intitulé « confirmation de demande de changement de département », ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet avant le **lundi 18 décembre 2017** (cachet de la poste faisant foi) à la direction académique dont ils dépen-

dent. Ils pourront également, à cette occasion, demander la modification ou l'annulation de leur candidature au moyen du formulaire prévu.

ATTENTION, si le collègue ne renvoie pas les documents dans les délais, la demande de mutation sera annulée.

Les candidats qui n'auraient pas reçu la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec leur Direction Académique.

Spéciale changement de département

Les éléments du barème dans le détail

SITUATIONS PERSONNELLES OU PROFESSIONNELLES

1) Échelon

Instit.	PE cl. nor.	PE HC	Pts
1 ^{er} , 2 ^e			18
3 ^e , 4 ^e	2 ^e , 3 ^e		22
5 ^e	4 ^e		26
6 ^e	5 ^e		29
7 ^e			31
8 ^e , 9 ^e	6 ^e		33
10 ^e	7 ^e	1 ^{er}	36
11 ^e	8 ^e au 11 ^e	2 ^e au 7 ^e	39

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au 31/08/2017 par promotion et pour l'échelon acquis au 1/09/2017 par classement ou reclassement.

2) Ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans

Après un décompte des 3 années d'exercice en tant que titulaire du 1^{er} degré dans le département d'origine, l'ancienneté de fonction est appréciée au **31 août 2018**.

2/12^{ème} de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction auxquels s'ajoutent 10 points par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département, après les 3 ans dans le département.

Exemple :

pour 19 ans dans un département
= 19-3 = 16 ;

16x2 (1an ▶ 2 points) = 32 points,
puis 19-3 = 16 ;

16/5 = 3 tranches ;

3x10 = 30 points

▶ soit un total de 32 + 30 = 62 points pour l'ancienneté de fonction.

Périodes prises en compte pour cette ancienneté :

- ✓ période d'activité dans le département actuel de rattachement administratif
- ✓ mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école
- ✓ service national actif
- ✓ congé de longue maladie
- ✓ congé de longue durée
- ✓ congé de formation professionnelle
- ✓ congé de mobilité
- ✓ congé parental
- ✓ détachement
- ✓ années d'IERM (Mayotte)

Périodes non prises en compte :

- ✓ disponibilité, quelle qu'en soit la nature
- ✓ congé de non activité pour raison d'études.

3) Renouvellement du même 1^{er} vœu

Les candidats dont le 1^{er} vœu n'a pu être satisfait lors

des précédentes demandes bénéficient d'une bonification de 5 points pour chaque renouvellement de ce même 1^{er} vœu. Tout changement dans l'intitulé du 1^{er} vœu ou l'interruption d'une demande de mutation déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

4) Bonification au titre de la situation de parent isolé

Une bonification forfaitaire de 40 points est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants concernés. Le 1^{er} vœu doit correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Pièces justificatives à fournir :

▶ Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance ou toute pièce attestant de l'autorité parentale unique

▶ toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

LES PRIORITES LEGALES

Article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

5) Points pour rapprochement de conjoints séparés pour raison professionnelle ou au titre de l'autorité parentale conjointe

Il y a séparation lorsque le conjoint exerce son activité professionnelle dans un autre département que l'agent.

Les points se répartissent en quatre catégories. Ils s'ajoutent entre eux :

▶ bonification "rapprochement de conjoints" ou au titre de l'autorité parentale conjointe :

150 points forfaitaires accordés pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et pour les départements limitrophes à ce premier vœu.

▶ enfants à charge et/ou "enfant(s) à naître" : **50 points** par enfant âgé de moins de 20 ans au 01/09/2018.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent (sauf en cas d'autorité parentale conjointe).

▶ Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint (ou du père ou de la mère du(des) enfant(s) pour le(s)quel(s) ils ont l'autorité parentale conjointe, une majoration forfaitaire de **80 points** s'ajoute à la bonification «années de séparation».

▶ bonification "année(s) de séparation"
- pour les agents en activité (temps plein ou temps partiel) :

50 points pour la première année scolaire de sépara-

Spéciale changement de département

tion ;
 200 points pour la seconde ;
 350 points accordés pour 3 ans de séparation ;
 450 points accordés pour 4 ans et plus de séparation.
 - pour les agents en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint :
 25 points pour la première année scolaire de séparation ;
 50 points pour la seconde ;
 75 points accordés pour 3 ans de séparation ;
 200 points accordés pour 4 ans et plus de séparation

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, il convient de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en disponibilité ou en congé parental pour suivre son conjoint.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois de séparation effective par année scolaire. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

La situation de séparation de conjoints est appréciée au moment de la demande. Elle s'applique :

► aux agents mariés ou pacsés au plus tard le 1/09/17.

► aux agents non mariés ou non pacsés ayant un enfant âgé de moins de 20 ans reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2018 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2018 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

En revanche, elle ne s'applique pas à un collègue dont le conjoint est installé dans un autre département en faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite.

Les demandes sont recevables sur la base de situations à caractère familial et/ou civil établies au plus tard au 1er septembre 2017. La situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 août 2018.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
 - les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
 - les périodes de non activité pour raisons d'études ;
 - les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
 - le congé de formation professionnelle ;
 - la mise à disposition, le détachement ;
- Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Pièces justificatives à fournir :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et lieu d'enregistrement du PACS
- certificat de grossesse,
- attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 1^{er} janvier 2018 au plus tard
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaire ou des chèques emploi service)
- En cas de chômage, fournir une attestation

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années
Activité	0 année	0 année ⇒ 0 point	0,5 année ⇒ 25 points	1 année ⇒ 50 points	1,5 année ⇒ 75 points	2 années ⇒ 200 points
	1 année	1 année ⇒ 50 points	1,5 année ⇒ 75 points	2 années ⇒ 200 points	2,5 années ⇒ 225 points	3 années ⇒ 350 points
	2 années	2 années ⇒ 200 points	2,5 années ⇒ 225 points	3 années ⇒ 350 points	3,5 années ⇒ 375 points	4 années ⇒ 450 points
	3 années	3 années ⇒ 350 points	3,5 années ⇒ 375 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points
	4 années et +	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points

d'inscription auprès de Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle.

► Pour les personnels de l'Éducation nationale, une attestation d'exercice suffit.

► Attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint

► autres activités :

- Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M)...

- Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures

Spéciale changement de département

équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce et au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente...)

- Suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat d'engagement accompagné d'une copie du dernier bulletin de salaire

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du PACS...).

Pour l'autorité parentale conjointe :

- ▶ Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance
- ▶ décisions de justice concernant la résidence de l'enfant
- ▶ décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- ▶ le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

6) Bonifications accordées aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et aux enseignants qui exercent dans des écoles REP+ et REP.

Les candidats en activité affectés au 1^{er} septembre 2017 dans les écoles relevant d'une «zone violence» (liste des écoles publiée au BO n° 10 du 8 mars 2001) et /ou REP+ et justifiant d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus au 31 août 2018 dans ces écoles, bénéficient d'une bonification de 90 points. Ceux qui, dans les mêmes conditions, travaillent depuis 5 ans en REP, bénéficient de 45 points. Les services à temps partiel sont comptabilisés à temps plein et les périodes de formation sont pris en compte. S'il n'y a pas interruption durant 5 ans, les durées de service acquises dans plusieurs écoles ouvrant droit à bonification se totalisent entre elles. Le décompte des services est interrompu par le congé longue durée, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres.

7) Bonification au titre du handicap

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant de la RQTH (reconnaissance de travailleur handicapé) en cours de validité se verront systématiquement attribuer une majoration de 100 points sur l'ensemble des vœux émis.

Majoration exceptionnelle de 800 points

Seuls les agents (leur conjoint ou leur enfant) reconnus en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou les enfants gravement malades peuvent demander

une bonification exceptionnelle de 800 points au titre du handicap, après avis du médecin de prévention. Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, constitué les groupes de travail émanations des instances paritaires départementales et recueilli formellement l'avis de la CAPD, les IA-DASEN pourront attribuer une bonification de 800 points nécessairement sur le vœu 1 du candidat, pour lequel la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification pourra éventuellement s'appliquer sur les autres vœux émis par le candidat.

Les cas suivants permettent également de bénéficier des 800 points :

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduite au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

On ne peut pas cumuler 800 points et 100 points. Donc, si un collègue obtient les 800 points, il n'a pas 900 points.

L'attribution des 800 points relevant d'une note de service ministérielle, si vous n'avez pas d'élus en CAPD mais souhaitez qu'un élu CAPN y défende un syndiqué, vous pouvez nous alerter afin que nous puissions prendre les dispositions pour pouvoir y participer (attention, les CAPD sont très concentrées durant cette période et nous n'avons que 3 élus en CAPN).

Pièces justificatives à fournir :

- ▶ la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de 100 points.
- ▶ la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
- ▶ s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces justificatives relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Pour cela, ils doivent sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des MDPH afin d'obtenir, soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux,

Spéciale changement de département

pour leur conjoint ou pour leur enfant ; tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée

Les dossiers retenus par le DASEN dans le cadre d'un GT ou d'une CAPD spécifique se verront attribuer une bonification exceptionnelle de 800 points.

8) Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM)

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Les critères d'appréciation sont multiples (se reporter au BO).

9) Vœux liés

Les collègues, s'ils sont tous deux enseignants du premier degré, peuvent participer séparément ou présenter des vœux liés dans le même ordre préférentiel. Les demandes sont traitées de manière indissociable, dans le cas de vœux liés, sur la base du barème moyen du couple. Les vœux doivent être les mêmes et formulés dans le même ordre.

Psychologues de l'Éducation nationale

Les PE ex-psychologues scolaires ayant intégré le corps des PsyEN peuvent participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » pour tenter d'être muté, en tant que PsyEN, dans une autre académie. S'ils obtiennent satisfaction, ils participeront au printemps 2018 au mouvement intra-académique des PsyEN dans leur nouvelle académie.

Les PE ex-psychologues scolaires étant détaché dans le corps des PsyEN ont deux possibilités

- Soit, comme les ex-psychologues intégrés dans le corps des PsEN, ils participent au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (voir ci-dessus)
- Soit, ils participent au mouvement interdépartemental des PE pour obtenir un poste de PE dans un département précis (et non dans une académie). S'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement et ils ne seront donc pas assurés de retrouver un poste de PsyEN.

Spéciale changement de département

Annulation d'une mutation obtenue

Une annulation ne peut pas être obtenue en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité : problème médical, familial ou social. Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- ✓ décès du conjoint ou d'un enfant
- ✓ perte d'emploi du conjoint¹⁶
- ✓ mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels de l'Éducation nationale
- ✓ mutation imprévisible et imposée du conjoint - situation médicale aggravée.

C'est au DASEN d'origine et d'accueil d'examiner ces demandes après consultation obligatoire de la CAPD et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes. Les demandes d'annulation doivent être adressées au DASEN du département d'origine. Il est à noter que le mot " notamment " a été introduit par le ministère à la demande du SNUDI FO, ce qui permet la prise en compte pour la négociation d'autres situations difficiles.

Mouvement complémentaire mutations par exeat et ineat indirects

Après réception des résultats du mouvement national, les DASEN peuvent organiser un mouvement complémentaire manuel.

Cette phase d'ajustement permet aux DASEN de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental.

Il faut (sauf situation nouvelle) avoir participé au mouvement inter départemental pour pouvoir effectuer une demande d'exeat - ineat (même si certains DASEN le permettent et c'est très bien ainsi).

La note de service précise aussi qu'il faut examiner les situations des personnels atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou d'un enfant

handicapé ou gravement malade.

Elle indique également qu'il faut regarder les situations des collègues ayant leurs centres d'intérêt matériels et moraux dans les DOM et le COM.

Ce mouvement (par exeat et par ineat) concerne également les personnels dont la mutation de leur conjoint est connue après la diffusion des résultats.

Les collègues concernés par ce mouvement complémentaire devront envoyer à la Direction académique de leur département une demande d'exeat et aussi la (ou les) demandes d'ineat adressées aux DASEN des départements sollicités. L'ineat ne pourra être prononcé que lorsque l'exeat aura été accordé.

Une LSN spéciale sur le mouvement intradépartemental sera publiée ultérieurement, cette échéance étant plus tardive.